

(1)

(N° 279.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1853.

Concession des chemins de fer de Fleurus à Landen et de Groenendael
à Nivelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet d'autoriser le Gouvernement à concéder :

1° Un chemin de fer partant de Fleurus ou de Ligny, passant par Gembloux et aboutissant à Landen ;

2° Un chemin de fer de Groenendael à Nivelles par Waterloo.

La convention annexée à ce projet de loi réserve au Gouvernement le droit d'obliger ultérieurement les demandeurs à relier à la ligne de Fleurus ou de Ligny à Landen :

1° Le bassin houiller de la Basse-Sambre ;

2° La ville de Tirlemont en passant par Jodoigne.

Ce réseau de chemin de fer aura pour résultat d'ouvrir aux bassins houillers de Charleroi et de la Basse-Sambre de nouveaux débouchés, en donnant à plusieurs localités qui en sont privées jusqu'à présent, des moyens rapides et économiques de transport. Ces voies nouvelles, aboutissant au chemin de fer de l'État à Landen et à Tirlemont, seront pour ce chemin de fer des affluents avantageux.

La ligne de Groenendael à Nivelles crée pour la ville de Nivelles une voie directe vers Bruxelles, en desservant plusieurs communes importantes et notamment la commune de Waterloo.

La Compagnie se charge de la construction et de l'exploitation de ces lignes à ses frais, risques et périls. Elle ne demande aucune subvention ni garantie d'intérêt.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue entre le Ministre des Travaux Publics, d'une part, et sir William Magnay et autres, d'autre part, en date du 7 mai 1853, est approuvée. En conséquence, le Gouvernement est autorisé à concéder sous les clauses et conditions de cette convention : 1° un chemin de fer partant de Fleurus ou de Ligny, passant par Gembloux et aboutissant à Landen; 2° un chemin de fer partant de Groenendael, passant par Waterloo et aboutissant à Nivelles.

Donné à Vienne, le 17 mai 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

CONVENTION.

ENTRE

le Gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, Ministre des Travaux Publics, d'une part,

ET, D'AUTRE PART,

sir William Maguay, président de la grande Compagnie du Luxembourg, agissant tant en son nom qu'au nom et en qualité de mandataire de MM. F.-G. Moon, alderman de la cité de Londres, et J.-D. Devitré, banquier, président de la Banque de Londres et Westminster, directeur de la London chartered bank of Australia, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Londres, le 4 mai 1853, et qui restera annexée à la présente, et Désiré Marchal, ingénieur en chef du chemin de fer du Luxembourg,

A été convenu ce qui suit, sous réserve de ratification par la Législature dans le cours de la présente session des Chambres.

ARTICLE PREMIER.

Les contractants de seconde part s'engagent à établir, sous la surveillance du Gouvernement et dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'octroi de la concession à intervenir :

1° Un chemin de fer partant de Fleurus ou de Ligny, passant par Gembloux et aboutissant à Landen ;

2° Un chemin de fer partant de Groenendael, passant par Waterloo et aboutissant à Nivelles.

Ces deux lignes, ainsi que leurs stations et dépendances, seront construites et exploitées par les contractants de seconde part à leurs frais, risques et périls, sans charge aucune pour le trésor public et moyennant une concession, pour un terme de quatre-vingt-dix ans, de péages dont le taux devra toujours être égal à celui des péages qui se perçoivent aujourd'hui, ou qui seront perçus par la suite sur les différentes lignes exploitées actuellement par l'État.

ART. 2.

Les contractants de seconde part ne pourront être déclarés définitivement concessionnaires de ces lignes qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

1° Ils devront se soumettre au cahier des charges qui sera arrêté par le Ministre des Travaux Publics, et ils seront tenus de l'accepter dans le délai que le Ministre aura fixé ;

2° Ils auront à verser, dans un délai à régler par le cahier des charges, en mains du caissier de l'État, un cautionnement de cinq cent mille francs en numéraire, bons du trésor ou obligations des emprunts belges, et à justifier, dans le même délai, de la réalisation en Belgique d'un tiers du capital nécessaire pour l'établissement des chemins de fer dont il s'agit, non compris le cautionnement.

Entretemps, ils verseront à la Banque nationale, dans les vingt-quatre heures de la signature des présentes, une somme de cent mille francs à titre de cautionnement provisoire : cette somme sera acquise définitivement à l'État si, par le fait des contractants de seconde part, il n'était donné aucune suite à la présente convention ou à la loi destinée à la ratifier.

ART. 3.

Dans les six mois à dater de l'arrêté royal qui les déclarera définitivement concessionnaires des lignes reprises à l'art. 1^{er} ci-dessus, les contractants de seconde part pourront être tenus, à la demande du Gouvernement, de construire dans un délai qui ne dépassera pas trois années et d'exploiter à leurs frais, risques et périls :

1° Un chemin de fer reliant le bassin houiller de la Basse-Sambre à un point à déterminer de la section de Fleurus ou de Ligny à Gembloux ;

2° Une branche de chemin de fer reliant la ligne de Fleurus ou de Ligny à Landen avec le chemin de fer de l'État à Tirlemont.

Dans ce cas, les contractants de seconde part devront, dans un délai d'un mois à dater de l'invitation qu'ils en auront reçue du Ministre des Travaux Publics, verser un supplément de cautionnement à déterminer par le cahier des charges qui devra être dressé en conformité de l'art. 2 ci-dessus.

Ils ne pourront toutefois être déclarés définitivement concessionnaires qu'après avoir en outre justifié de la réalisation en Belgique du tiers du capital nécessaire pour l'établissement de ces sections de chemin de fer. Le cahier des charges qui aura été arrêté pour les chemins de fer repris à l'art. 1^{er}, sera applicable à ces embranchements, et renfermera toutes les clauses spéciales nécessaires pour en assurer l'exécution.

ART. 4.

Les contractants de seconde part auront la préférence pour une section de chemin de fer à construire de Hasselt vers la limite du Limbourg dans la direction de Maeseyck ou de Ruremonde, si le Gouvernement, d'accord avec les États voisins, jugeait à propos de concéder une ligne dans cette direction.

ART. 5.

Le Gouvernement pourra autoriser l'établissement d'embranchements accessoires partant des chemins de fer concédés, ayant une étendue de 10 kilomètres au plus ; à conditions égales, ces embranchements seront concédés de préférence aux concessionnaires des lignes principales.

ART. 6.

Le Ministre des Travaux Publics accepte les stipulations et les engagements qui précèdent sous la réserve des droits accordés à des tiers par des lois, arrêtés ou conventions antérieurs. En conséquence, les contractants de seconde part s'obligent à repousser à la complète décharge de l'État, toutes prétentions qui pourraient être formulées par les concessionnaires d'autres lignes de chemins de fer du chef de l'une ou l'autre des clauses de leurs octrois de concession.

ART. 7.

La présente convention sera nulle de plein droit :

1° Si les contractants de seconde part ne remplissent pas dans les délais fixés les obligations qu'elle leur impose ; dans lequel cas le cautionnement provisoire restera acquis à l'État ;

2° Si les Chambres ne la ratifient pas dans la présente session ou si elles y introduisent des modifications auxquelles les contractants de seconde part ne voudraient pas souscrire.

Fait en double, à Bruxelles, le 7 mai 1853.

EM. VAN HOOREBEKE.

WILLIAM MAGNAY. D. MARCHAL.

 PROCURATION.

London, the 4th of May 1853.

To Sir William Magnay, baronet, President of the Great Luxembourg Company, etc., etc.

SIR,

We the undersigned hereby authorise you to accept the Concession of the proposed " Grand Junction Line " as now arranged, and to sign the necessary Convention with the Government on our behalf.

We are,

SIR,

Yours truly :

F.-G. MOON.

J.-D. DEVITRÉ.

Enregistré à Bruxelles, le 9 mai 1853, vol. 100, fol. 77, case 2, reçu deux francs vingt et un centimes, 30 p. % additionnels compris.

Le Receveur,

BREGENTZER.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1^{er}. La concession des chemins de fer de Fleurus ou de Ligny à Landen et de Groenendael à Nivelles sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

ART. 2. Le chemin de fer de Fleurus ou de Ligny à Landen prendra son origine au chemin de fer de Charleroi à Wavre, à Fleurus ou à Ligny, passera par Gembloux, et aboutira à Landen.

Le chemin de fer de Groenendael à Nivelles prendra son origine au chemin de fer de la Compagnie du Luxembourg, à Groenendael, passera par Waterloo et aboutira à Nivelles.

ART. 3. La concession provisoire accordée sous les clauses et conditions du présent cahier des charges, ne deviendra définitive que moyennant que dans les six mois, à dater de la publication de la loi à intervenir, d'une part, il ait été versé en espèces, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, un cautionnement de *cinq cent mille francs* dans la caisse du trésor de l'État, et que, d'autre part, il ait été justifié à l'entière satisfaction du Gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession à fruit, à concurrence de trois millions cinq cent mille francs.

ART. 4. S'il est satisfait dans le délai prescrit aux deux conditions qui précèdent, les impétrants seront déclarés définitivement concessionnaires.

Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait auxdites conditions, la concession qui leur aura été accordée à titre provisoire sera annihilée de plein droit et considérée comme non avenue.

ART. 5. Si, conformément à l'art. 3 de la convention conclue le 7 mai 1853 entre le Ministre des Travaux Publics et les demandeurs en concession, le Gouvernement jugeait convenable de les obliger à construire les deux sections de chemin de fer spécifiées dans cet article, les concessionnaires devront, dans un délai d'un mois à dater de l'invitation qu'ils en auront reçue du Ministre des Travaux Publics, verser au trésor un cautionnement supplémentaire de cent vingt mille francs, en numéraire, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux.

Ils seront tenus, en outre, de justifier dans un délai de trois mois à partir de la même date, à l'entière satisfaction du Gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession de ces sections de chemin de fer à fruit, à concurrence de quinze cent mille francs.

Ces conditions étant remplies, ils seront déclarés définitivement concessionnaires de ces sections de chemins de fer.

ART. 6. Dans les trois mois de la date de la concession définitive des lignes de

Fleurus ou de Ligny à Landen et de Groenendael à Nivelles, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Gouvernement, en double expédition, un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal pour la totalité des lignes, un certain nombre de profils en travers pour servir de types tant pour les parties de chemin de fer en déblai que pour celles en remblai, et des dessins de grandeur naturelle indiquant les détails de la voie ferrée.

ART. 7. Dans les neuf mois à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Gouvernement, des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter et des haltes et stations, ainsi que de toutes les dépendances tant de la route que des haltes et stations.

ART. 8. Dans le cas prévu par l'art. 5 ci-dessus, s'ils venaient à être déclarés concessionnaires des sections de chemin de fer y mentionnées, ils devront également dans un délai de trois mois, à dater de la concession définitive, soumettre à l'approbation du Gouvernement, pour ces sections de chemin de fer, des plans et profils et dans un délai de neuf mois, ils devront fournir des projets complets et détaillés, conformément à ce qui est spécifié aux art. 6 et 7 qui précèdent.

ART. 9. Le Gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir. Le Gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

ART. 10. Les chemins de fer seront établis à simple voie. La construction d'une seconde voie sera facultative si les concessionnaires reconnaissent dans l'avenir que les besoins de l'exploitation de l'une ou l'autre des lignes ou sections exigent l'établissement d'une double voie.

La largeur de la voie sera la même que celle du chemin de fer de l'État.

De part et d'autre, et sur toute leur étendue, les chemins de fer devront être clôturés pour le moins par une haie vive.

ART. 11. Les ouvrages seront exécutés avec les matériaux dont il serait fait usage si les chemins de fer étaient établis par le Gouvernement et directement aux frais de l'État.

Ces matériaux devront, en tout cas et chacun dans son espèce, être de bonne qualité et surtout exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée et, au besoin, conformément à ce que le Gouvernement prescrira.

ART. 12. Les lignes de Fleurus ou de Ligny à Landen et de Groenendael à Nivelles devront être établies et pouvoir être mises à la disposition du public dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

Les sections de chemins de fer, spécifiées dans l'art. 3 de la convention du

7 mai 1853, devront également être établies et exploitées dans le même délai de trois ans, à dater de la concession qui pourra en être accordée.

ART. 13. Deux tiers du cautionnement mentionné à l'art. 3 seront restitués aux concessionnaires, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme dont la restitution sera demandée.

Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Il en sera de même du cautionnement supplémentaire, à verser éventuellement en vertu de l'art 3 ci-dessus; il sera retenu en entier jusqu'à l'achèvement des travaux pour lesquels il servira de garantie.

ART. 14. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par les chemins de fer et leurs dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

ART. 15. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu au profit de qui que ce soit la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation des chemins de fer et de leurs dépendances.

ART. 16. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits :

1° Si, dans les délais prescrits, ils n'ont pas soumis à l'approbation du Gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés;

2° Si, dans les deux ans de la date de la concession définitive, la moitié au moins des travaux n'est pas exécutée;

3° Si tous les ouvrages sans exception ne sont pas achevés et si les nouvelles communications à établir ne sont pas mises à la disposition du public dans les délais fixés à l'art. 12.

ART. 17. Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemins de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce soit.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurerait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemins de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le Gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

ART. 18. Les art. 16 et 17 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure, dûment constaté.

En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prolongés par le Gouvernement s'il le juge nécessaire.

ART. 19. Avant que les nouvelles communications à établir puissent être mises à la disposition du public, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du Département des Travaux Publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent, non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable, sur toute l'étendue des nouvelles communications à établir.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage des nouvelles communications faisant l'objet de la concession.

Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir; quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé, et les concessionnaires devront l'observer et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

ART. 20. Il y aura au *minimum* trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer.

ART. 21. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce.

ART. 22. Les lois et règlements d'administration généraux existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables aux chemins de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

ART. 23. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant

toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant les chemins de fer, y compris toutes leurs dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le Gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus à titre de dommages-intérêts.

ART. 24. Le choix et la nomination des agents nécessaires soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation et à la perception des péages comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.

Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le Gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

ART. 25. Le Gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cet effet, ceux-ci verseront d'abord dans les trois mois, à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, la somme de 4,000 francs, et jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 1,000 francs.

ART. 26. La surveillance à exercer par le Gouvernement aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

ART. 27. Il sera facultatif au Gouvernement de faire reconnaître l'état des chemins de fer et de leurs dépendances ainsi que du matériel d'exploitation quand bon lui semblera.

ART. 28. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le Gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

ART. 29. Le Gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la

circulation sur les voies de communication existantes quelles qu'elles soient, ou bien astreindre les concessionnaires à prendre les mesures et, au besoin, faire exécuter d'office, à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour assurer, en tous cas, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par les chemins de fer.

ART. 30. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties des chemins de fer et de leurs dépendances; ils feront également dresser, à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé des lignes entières de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

ART. 31. Pour les indemniser des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que les nouvelles communications dont l'établissement fait l'objet de la concession sont susceptibles d'être mises sur toute leur étendue à la disposition du public), faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le Département des Travaux Publics; les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Le taux des péages devra toujours être égal à celui des péages qui se perçoivent aujourd'hui ou qui seront perçus par la suite sur les différentes lignes exploitées actuellement par l'État.

ART. 32. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède et sauf les exceptions stipulées ci-après, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

ART. 33. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le Gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

ART. 34. Tous changements à apporter auxdits tarifs devront être approuvés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publication.

ART. 35. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans faveur.

Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et ces prix ne pourront, comme

pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

ART. 36. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

ART. 37. Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne des chemins de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

ART. 38. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

ART. 39. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

ART. 40. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et les concessionnaires.

ART. 41. Les concessionnaires seront tenus de fournir sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de donner en tout temps accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 42. Les agents de l'administration chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

ART. 43. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies des chemins de fer toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture de fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'administration à l'effet de transporter, sur le lieu de l'accident, les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

ART. 44. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long des chemins de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails, propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir, en dehors des chemins de fer, une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver, ni empêcher la libre circulation sur les chemins de fer.

ART. 45. Le Gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant des chemins de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

ART. 46. Les concessionnaires ne pourront, en aucun temps, mettre obstacle à ces embranchements pour lesquels ils auront cependant un droit de préférence dans les termes de l'art. 5 de la convention du 7 mai 1853.

L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver, de leur part, aucune demande d'indemnité; ils seront tenus de laisser circuler sur leurs chemins de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leurs chemins de fer, et à la condition que lesdits waggons et voitures soient construits de manière que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

Le Gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

ART. 47. S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou par une Société dût suivre une partie du tracé des lignes qui font l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune, et dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le Gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

ART. 48. Le Gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

ART. 49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer concédés ou leurs embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le Gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation des chemins de fer puisse être entravée ou interrompue.

ART. 50. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur les chemins de fer ou leurs embranchements, aucun péage, soit au profit de l'État, soit au profit de la province traversée par les chemins de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

ART. 51. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les chemins de fer et leurs dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complètement à cette obligation, le Gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et toutes leurs dépendances.

ART. 52. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

ART. 53. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où ils n'auraient pas obtempéré, dans le délai prescrit, aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, le second paragraphe de l'art. 23 serait applicable, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien, soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

En outre, si, dans les trois mois, ils n'avaient pas obtempéré aux réquisitions de l'administration, ils seraient déchus de leurs droits et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée ci-dessus, à l'art. 17.

ART. 54. Le Gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, et de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

ART. 55. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au Gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents ; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient égale-

ment dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

ART. 56. Les fers et les fontes à mettre en œuvre devront être d'origine belge. Le matériel roulant devra avoir été confectionné en Belgique.

ART. 57. Le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger qu'il ne soit employé que des waggons couverts pour le transport des voyageurs.

ART. 58. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

ART. 59. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

ART. 60. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, toutes les expropriations et tous les travaux quelconques prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes les fournitures, entretien et renouvellement du matériel qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation pendant la durée de la concession des nouvelles communications à établir.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que dans tous les cas possibles elle reçoive l'application la plus large.

ART. 61. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait, et s'être assuré de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence le Gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

ART. 62. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans leur ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que ses statuts auront été approuvés par le Gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations comme si la concession lui avait été accordée directement.

Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 p. % du montant nominal des actions.

En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de

celle-ci sera représenté près du Gouvernement par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

ART. 63. Dans le cas où l'on découvrirait dans les fouilles à faire pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

ART. 64. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à un franc soixante et dix centimes en principal.

Accepté par les demandeurs pour faire suite et être annexé à la convention du 7 mai 1853.

Fait en double entre le Ministre des Travaux Publics et les demandeurs, à Bruxelles et à Londres, le 9 et 10 mai 1853.

WILLIAM MAGNAY.

EM. VAN HOOREBEKE.

F.-G. MOON.

J.-D. DEVITRÉ.

D. MARCHAL.

